



Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Période de déclaration:
1^{er} janvier - 31 décembre, 2006

BUT

Le suivi exact des émissions de gaz à effet de serre (GES) est un volet important de l'évaluation du rendement général du Canada sur le plan de l'environnement. En donnant une idée plus précise des sources et des quantités d'émissions de GES au Canada, le programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre contribuera à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques et des stratégies concernant la consommation d'énergie et les changements climatiques.

Le gouvernement fédéral continue de travailler de pair avec les provinces et les territoires en vue de mettre au point, pour les émissions de GES, un système national de déclaration à guichet unique, harmonisé et efficace qui soutient trois objectifs complémentaires :

- fournir aux Canadiens des renseignements sur les émissions de GES;
- accroître le niveau de détail de l'inventaire canadien des GES;
- respecter les prescriptions des provinces et des territoires concernant la déclaration des émissions de GES et de renseignements connexes;

AUTORITÉ

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique* (Lois révisées du Canada 1985, c.S-19), ainsi que de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33 (LCPE 1999) et aussi de la *Climate Change Emissions Management Act, S.A. 2003, c. C-107*, dans le cas d'installations situées en Alberta. La déclaration de ces renseignements est obligatoire en vertu de ces Lois.

ENTENTES DE PARTAGE DES DONNÉES

Afin de prévenir le double emploi dans la collecte de renseignements et de réduire le fardeau de réponse, Statistique Canada a conclu, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la statistique*, des accords de partage des données prévoyant la communication des renseignements recueillis à Environnement Canada et aussi à Alberta Environment dans le cas d'installations situées en Alberta. Ces renseignements seront utilisés par Statistique Canada à des fins statistiques et de recherche, par Environnement Canada conformément à la LCPE 1999 et par Alberta Environment conformément à la Climate Change and Emissions Management Act et la Specified Gas Reporting Regulation.

CONFIDENTIALITÉ

La Loi interdit à Statistique Canada de divulguer tout renseignement recueilli pour son propre usage, qui permettrait d'identifier une entreprise sans la connaissance préalable ou le consentement préalable de l'entreprise en question. Les renseignements recueillis par Statistique Canada seront traités avec la plus stricte confidentialité, ils serviront à des fins statistiques et ils ne seront publiés que sous forme d'agrégats statistiques, en conformité avec la *Loi sur la statistique*. Les dispositions de la *Loi sur la statistique* relatives à la confidentialité ne sont pas touchées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou par toute autre loi.

Environnement Canada communiquera les renseignements recueillis à d'autres organisations gouvernementales et au grand public, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33 (LCPE). Dans le cas d'installations situées en Alberta, les renseignements recueillis peuvent être également communiqués, conformément aux dispositions de la Climate Change and Emissions Management Act et la Specified Gas Reporting Regulation. Les déclarants peuvent demander que leurs renseignements soient considérés confidentiels par Environnement Canada et, s'ils sont situés en Alberta, par Alberta Environment : voir la section VIII de ce rapport pour des renseignements additionnels.

Instructions pour compléter le rapport

Le présent rapport permet de déclarer les émissions de gaz à effet de serre d'une installation.

1. **Il faut présenter** un rapport pour chaque installation ayant émis au moins 100 kilotonnes (en unités équivalent CO₂) de GES en 2006.
2. Si un tiers établit cette déclaration au nom de la société déclarante, on peut consigner les coordonnées du tiers dans la section VII – Remarques.
3. **Date de retour** : Le rapport dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 1^{er} juin 2007**.
4. **Lisez les instructions** figurant sur chaque page.
5. **Des définitions** sont disponibles à la page 15 pour les mots marqués d'un astérisque (*).
6. **Les numéros du Chemical Abstract Service (CAS)** et les **potentiels de réchauffement planétaire (PRP)** sont disponibles dans le glossaire à la page 24.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION I. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT*

Prénom

Nom de famille

Poste/Titre

Numéro de téléphone

poste

(Maximum de 5 chiffres)

Numéro de télécopieur

Adresse électronique (p. ex. abcd@efghijk.ca)

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Langue de correspondance préférée :

Français

Anglais

Dénomination sociale* de la société déclarante*

Nom commercial* de la société déclarante

Numéro d'entreprise* de la société déclarante

SECTION II. RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION*

Nom de l'installation*

Numéro d'identification
de l'installation

Emplacement de l'installation* (*emplacement géographique, pas l'adresse postale*)
Rue ou adresse rurale*

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'identification de l'INRP* (*s'il y a lieu*)

À l'intention des installations albertaines seulement. Les installations soumises à une approbation en vertu de la *Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement (LPMVE)* ont l'obligation d'indiquer le numéro d'approbation dans cette déclaration. Les installations albertaines qui n'ont pas de numéro d'approbation en vertu de la *LPMVE* peuvent inscrire 0000 dans la case ci-dessous. Les installations complexes qui n'ont qu'un seul numéro d'approbation en vertu de la *LPMVE*, mais qui déclarent plusieurs exploitations distinctes, doivent indiquer leur numéro d'approbation en vertu de la *LPMVE* sur chaque déclaration. Les numéros d'approbation supplémentaires qui s'appliquent à une installation en vertu de la *LPMVE* doivent être inscrits à la section VII.

Numéro d'approbation de l'Alberta* (*uniquement pour les installations de l'Alberta*)

Code SCIAN* (*un outil de recherche est disponible pour trouver un code SCIAN sur le site web :*
www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics2002/naics02-menu_f.htm)

SECTION III. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES

Responsable des renseignements au public*

Même que le déclarant (Cocher cette case si le responsable des renseignements au public est aussi le déclarant)

Prénom

Nom de famille

Poste/Titre

Numéro de téléphone

poste

(Maximum de 5 chiffres)

Numéro de télécopieur

Adresse électronique (p. ex. abcd@efghijk.ca)

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Signataire de l'attestation*

Même que le déclarant (Cocher cette case si le signataire de l'attestation est aussi le déclarant)

Même que le responsable des renseignements au public

(Cocher cette case si le signataire de l'attestation est aussi le responsable des renseignements au public)

Prénom

Nom de famille

Poste/Titre

Numéro de téléphone

poste

(Maximum de 5 chiffres)

Numéro de télécopieur

Adresse électronique (p. ex. abcd@efghijk.ca)

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

SECTION IV. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ MÈRE

Inscrivez les renseignements demandés pour chaque société mère* canadienne qui détenait au moins 10% de la société déclarante* le 31 décembre 2006.

Société mère 1

Dénomination sociale*

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise* de la société mère

Numéro DUNS* de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 2

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 3

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 4

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 5

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

SECTION IV. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ MÈRE (fin)

Société mère 6

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 7

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 8

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 9

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

Société mère 10

Dénomination sociale

Pourcentage
détenu dans la
société déclarante

%

Adresse postale

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'entreprise de la société mère

Numéro DUNS de la société mère (s'il y a lieu)

SECTION V. SECTEUR PRINCIPAL D'ACTIVITÉ

Veillez choisir le secteur principal d'activité pour cette installation.

- Pétrole et gaz***
- Production de bitume extrait de sables bitumineux
 - Production de bitume par exploitation de sables bitumineux *in situ*
 - Production classique de pétrole brut lourd
 - Production classique de pétrole brut léger/moyen
 - Production de pétrole léger/moyen des régions pionnières
 - Distribution du gaz naturel
 - Traitement du gaz naturel
 - Production de gaz naturel
 - Acheminement du gaz naturel
 - Raffinage du pétrole
 - Production de pétrole brut synthétique (ou valorisation)
- Mines et industrie manufacturière***
- Aluminium et alumine
 - Ciment
 - Engrais chimiques
 - Produits chimiques
 - Verre
 - Chaux
 - Mines de fer
 - Mines d'autres matériaux
 - Pâtes et papiers
 - Fonte et affinage
 - Acier
- Production d'électricité***
- Production d'électricité thermique
 - Production d'énergie thermique utile destinée à la vente
- Autre**
- Autres activités industrielles, commerciales et institutionnelles
 - Municipalité et gouvernement
 - Autre

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les données sur les émissions de GES comportent :

PARTIE A. Émissions de GES pour 2006

PARTIE B. Méthodes de calcul des émissions de GES

PARTIE C. Émissions totales de GES

Pour la PARTIE A :

- Déclarez les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) par source:
 - Émissions de la combustion stationnaire de combustible*
 - Émissions des procédés industriels*
 - Émissions d'évacuation et de torchage*
 - Autres émissions fugitives*
 - Émissions liées au transport sur le site*
 - Émissions des déchets et des eaux usées*
- Déclarez séparément (dans l'article pour mémoire) les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse*.
- Les installations albertaines peuvent aussi déclarer les injections géologiques de CO₂.
- La déclaration d'hydrofluorocarbures (HFC), de perfluorocarbures (PFC) et de l'hexafluorure de soufre (SF₆) est limitée aux procédés industriels et à l'utilisation industrielle de produits. Déclarez les émissions de HFC et de PFC par espèce.

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (suite)

PARTIE A - Émissions de GES pour 2006

INSTRUCTIONS

Déclarez les émissions directes* de gaz à effet de serre de l'installation, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Une entrée est **nécessaire** pour établir le total des émissions **pour chaque gaz et chaque source d'émission** ci-après.

(1) Inscrivez la quantité appropriée, en tonnes.

(Vous pouvez saisir jusqu'à 8 chiffres avant le point décimal, et jusqu'à 4 chiffres après le point décimal.)

- Inscrivez un « 0 » (zéro) si les émissions pour le type de gaz ont été calculées et le résultat était zéro.
- Cochez « S.O » (sans objet*) si les émissions pour le type de gaz ne sont pas présentes à l'établissement ou si les émissions ne sont pas estimées en raison d'un manque de données.

(2) Calculez la quantité en tonnes équivalent CO₂* en multipliant la quantité inscrite en tonnes par le potentiel de réchauffement planétaire (PRP)* pour le GES donné.

Vous trouverez le numéro du CAS* pour chaque gaz à la page 24.

Émissions de la combustion stationnaire de combustible*

	S.O.	(1) Tonnes	PRP	(2) Tonnes (en éq. CO ₂)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 1	= <input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 21	= <input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 310	= <input type="text"/>
Total:				= <input type="text"/>

Émissions des procédés industriels*

Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 1	= <input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 21	= <input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 310	= <input type="text"/>
Total:				= <input type="text"/>

Émissions d'évacuation et de torçage*

Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 1	= <input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 21	= <input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 310	= <input type="text"/>
Total:				= <input type="text"/>

Autres émissions fugitives*

Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 1	= <input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 21	= <input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X 310	= <input type="text"/>
Total:				= <input type="text"/>

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (suite)

Émissions liées au transport réalisé sur le site*

	S.O.	(1) Tonnes		PRP		(2) Tonnes (en éq. CO ₂)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1	=	<input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	21	=	<input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	310	=	<input type="text"/>
Total:						<input type="text"/>

Émissions des déchets et des eaux usées

Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1	=	<input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	21	=	<input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	310	=	<input type="text"/>
Total:						<input type="text"/>

Article pour mémoire :

Émissions de CO₂ provenant de la biomasse*

(ne pas inclure dans le total)

Dioxyde de carbone provenant de la biomasse* (CO ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1	=	<input type="text"/>
---	--------------------------	----------------------	---	---	---	----------------------

Pour les installations albertaines seulement (non inclus dans le total)

Injections géologiques de CO₂
(non obligatoire)

	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1	=	<input type="text"/>
--	--------------------------	----------------------	---	---	---	----------------------

À noter : les émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse et des injections géologiques de CO₂ ne sont pas incluses dans les totaux.

Émissions d'hydrofluorocarbures (HFC)*

HFC-23 (CHF ₃)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	11700	=	<input type="text"/>
HFC-32 (CH ₂ F ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	650	=	<input type="text"/>
HFC-41 (CH ₃ F)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	150	=	<input type="text"/>
HFC-43-10mee (C ₅ H ₂ F ₁₀)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1300	=	<input type="text"/>
HFC-125 (C ₂ HF ₅)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	2800	=	<input type="text"/>
HFC-134 (CF ₂ CHF ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1000	=	<input type="text"/>
HFC-134a (CF ₂ FCF ₃)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	1300	=	<input type="text"/>
HFC-143 (CHF ₂ CH ₂ F)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	300	=	<input type="text"/>
HFC-143a (CF ₃ CH ₃)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	3800	=	<input type="text"/>
HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	140	=	<input type="text"/>
HFC-227ea (C ₃ HF ₇)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	2900	=	<input type="text"/>
HFC-236fa (C ₃ H ₂ F ₆)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	6300	=	<input type="text"/>
HFC-245ca (C ₃ H ₃ F ₅)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	560	=	<input type="text"/>
Total:						<input type="text"/>

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (suite)

Émissions de perfluorocarbures (PFC)*

	S.O.	(1) Tonnes		GWP	=	(2) Tonnes (en éq. CO ₂)
Perfluorométhane (CF ₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	6500	=	<input type="text"/>
Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	9200	=	<input type="text"/>
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	7000	=	<input type="text"/>
Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	7000	=	<input type="text"/>
Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	8700	=	<input type="text"/>
Perfluoropentane (C ₅ F ₁₂)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	7500	=	<input type="text"/>
Perfluorohexane (C ₆ F ₁₄)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	7400	=	<input type="text"/>
					Total:	<input type="text"/>

Émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆)*

Hexafluorure de soufre (SF ₆)	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	X	23900	=	<input type="text"/>
					Total:	<input type="text"/>

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (fin)

PARTIE B - Méthodes de calcul des émissions de GES

Indiquez la(les) méthode(s) utilisée(s) pour calculer les émissions déclarées. (Cochez toutes les réponses applicables.)

- Surveillance ou mesure directe*
- Bilan massique*
- Facteurs d'émission*
- Calculs techniques*

PARTIE C - Émissions totales de GES

- (1) Calculez la quantité totale (en tonnes) de chaque GES, sauf les HFC et les PFC, en additionnant les quantités individuelles (en tonnes) déclarées dans la Partie A.
- (2) Calculez la quantité totale (en tonnes équivalent CO₂) de chacun des GES en additionnant les quantités individuelles (en tonnes équivalent CO₂) déclarées dans la Partie A.
- (3) Déterminez les émissions totales de GES pour l'installation (en tonnes équivalent CO₂) en additionnant les quantités totales (en tonnes équivalent CO₂) inscrites ci-dessous pour chaque GES.

À noter : Les émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse et des injections géologiques de CO₂ ne sont pas incluses dans les totaux.

Émissions totales de GES pour l'installation

Gaz à effet de serre	(1) Tonnes	(2) Tonnes (en éq. CO ₂)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Méthane (CH ₄)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Oxyde nitreux (N ₂ O)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Hydrofluorocarbures (HFC)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Perfluorocarbures (PFC)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
		(3) Total: <input type="text"/>
Émissions de CO ₂ provenant de la biomasse	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Injections géologiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SECTION VII. COMMENTAIRES

Cette partie est facultative.

- Inscrivez tout commentaire que vous souhaitez ajouter au sujet des renseignements déclarés.
- Les commentaires fournis NE sont PAS publiés.
- Vous pouvez fournir des commentaires supplémentaires concernant les données relatives aux émissions, telles que déclarées, afin de mieux expliquer votre information (p. ex., la justification de changements importants dans les émissions par rapport à l'année précédente).
- Le tiers qui établit la déclaration au nom de la société déclarante peut entrer ses coordonnées dans le champ des commentaires (p. ex., nom, société, numéro de téléphone, etc.) Inscrivez tout commentaire que vous souhaitez ajouter au sujet des informations déclarées.
- Si votre déclaration provient de l'Alberta, vous devez inscrire tous les numéros d'approbation en vertu de la LPMVE qui s'appliquent à l'installation. Vous pouvez aussi prendre cet espace réservé aux commentaires pour donner les renseignements dont il est question à la section 6 de la norme de déclaration des gaz spécifiés - Renseignements supplémentaires sur les gaz spécifiés (par exemple: l'intensité de l'émission, les émissions indirectes, détails supplémentaires sur les méthodes de calcul de l'émission, etc.)
- Inscrivez l'adresse du site Web de votre entreprise ou de votre installation, si vous souhaitez présenter des renseignements

Commentaires :

Site Web :

SECTION VIII. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

L'avis publié dans la Gazette du Canada en 2006 a indiqué que le ministre de l'Environnement entend publier les émissions totales de GES par gaz pour chaque installation.

En vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE 1999) et de la Climate Change and Emissions Management Act de l'Alberta, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité des renseignements que vous avez fournis dans ce rapport soient traités de façon confidentielle. À l'appui de votre requête, vous devez présenter des raisons appropriées. (voir Demande de traitement confidentiel* à la section Définitions (page 23) pour plus d'information)

Demandez-vous que ce rapport soit traité de façon confidentielle en vertu de la LCPE 1999? Oui Non

Si vous répondez oui, vous devez **soumettre une demande écrite**, dûment motivée et assortie des documents nécessaires, à Environnement Canada. Un représentant d'Environnement Canada entrera en contact avec vous au sujet de votre demande.

Environnement Canada
Division des GES
Place Vincent Massey, 19^e étage
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Quebec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819 953-2347

Demandez-vous que ce rapport soit traité de façon confidentielle en vertu de la Climate Change and Emissions Management Act de l'Alberta? Oui Non S.O.

Si vous répondez oui, vous devez **soumettre par courrier une demande écrite**, dûment motivée et assortie des documents nécessaires, à Alberta Environment avec votre rapport transmis. Un représentant du gouvernement de l'Alberta entrera en

Director
Environmental Monitoring and Evaluation Branch
Environmental Assurance
Alberta Environment
11th Floor, Oxbridge Place
9820-106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2J6

SECTION IX. ATTESTATION

Une attestation* signée et datée doit être présentée pour attester la véracité de votre déclaration sur les GES pour 2006.

Cette attestation contient des renseignements sur l'installation, les émissions totales de GES par gaz, ainsi que le nom et les coordonnées du signataire de l'attestation.

Avant de remplir l'attestation :

1. **Passez en revue** le rapport sur les GES et apportez-y les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

Pour remplir l'attestation :

1. **Imprimez** l'attestation qui vous a été envoyée sur le papier à en-tête de la société.
2. **Complétez** l'attestation en y recopiant l'information appropriée déclarée dans le rapport sur les GES.
3. **Faites signer** l'attestation remplie par le responsable.

(**REMARQUE** : Si l'installation est située en Alberta, imprimez et signez deux exemplaires.)

SECTION X. COMMUNIQUER VOTRE DÉCLARATION

Vous avez maintenant rempli votre déclaration sur les GES.

Le rapport sur les GES, l'attestation et la demande de traitement confidentiel, incluant les renseignements appropriés (s'il y a lieu), doivent être transmis **au plus tard le 1^{er} juin 2007**.

1. **Conservez** une copie de tous les renseignements transmis, et de tous les autres renseignements sur lesquels cette déclaration est fondée.
2. **Expédiez** la déclaration par courrier à Statistique Canada.

Déclarations des émissions de gaz à effet de serre
Statistique Canada
Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie
Immeuble Jean-Talon / 11 D-2
170, promenade du Frère Minney
Ottawa Ontario
K1A 0T6

3. **Expédiez** l'attestation dûment signée à Environnement Canada.
Si l'installation est située en Alberta, **envoyez** une deuxième attestation dûment signée à Alberta Environment

Environnement Canada
Division des GES
Place Vincent Massey, 19^e étage
351 boul St-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819 953-2347

Director
Environmental Monitoring and Evaluation Branch
Environmental Assurance
Alberta Environment
11th Floor, Oxbridge Place
9820-106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2J6

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

SECTION I. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Déclarant

Principale personne-ressource pour la société déclarante ou l'installation déclarante. Il s'agit de la personne qui reçoit tous les renseignements, toute la correspondance (incluant les courriels) et toutes les requêtes concernant cette exigence de déclaration.

Veillez noter que si un tiers complète le rapport au nom de la société déclarante, il pourra inscrire ses coordonnées à la section IV – Commentaires.

Société déclarante

Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations satisfaisant au seuil de déclaration défini à l'annexe 2 de l'avis publié dans la Gazette du Canada (c.-à.-d. qui est tenue de déclarer ses émissions de GES). Si votre entreprise exploite plus d'une installation déclarante, assurez-vous que toutes ces installations lui ont attribué le même nom d'entreprise. En Alberta, la société déclarante est la personne responsable de l'installation.

Dénomination sociale

Pour les entreprises, il s'agit du nom d'entreprise qui figure sur les statuts, le certificat ou l'acte de constitution. La dénomination des sociétés de personnes peut varier, selon la province où elles sont basées. Les lois provinciales peuvent prévoir des exigences particulières pour la dénomination sociale des sociétés en commandite comme des sociétés à responsabilité limitée, à défaut de quoi la dénomination de la société peut nécessiter l'inscription du nom de toutes les personnes composant la société. Pour les individus qui exploitent une entreprise qui n'est ni une personne morale ni une société de personnes, la dénomination est formée du prénom et du nom de famille de l'individu. Inscrire la dénomination sociale au 31 décembre de l'année des émissions.

Nom commercial

Nom sous lequel un individu, une société de personnes ou une personne morale choisit de faire affaire. Le nom commercial est synonyme de « dénomination commerciale ». La dénomination commerciale est le nom sous lequel la compagnie peut être connue de ses clients. Elle peut être la même que la dénomination sociale, mais pas nécessairement. Inscrire le nom commercial au 31 décembre de l'année des émissions.

Numéro d'entreprise (NE)

Numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'Agence du revenu du Canada. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise. Ce numéro d'inscription demeurera toujours le même, peu importe le nombre ou le type de comptes de l'entreprise.

SECTION II. RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION

Installation

Une installation contiguë, un gazoduc ou une installation extracôtière.

Installation contiguë

Tous les bâtiments (y compris les bâtiments de bureaux), équipements, ouvrages ou articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant, qui fonctionnent comme un site intégré unique et comprennent les réseaux collecteurs d'eaux usées qui déversent des eaux usées, traitées ou non, dans des eaux de surface.

Équipement

Comprend la machinerie de transport faisant partie intégrante du ou des procédés de production utilisés à l'installation.

Gazoduc

Tous les gazoducs transportant du gaz naturel épuré et toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations de chevauchement ou autres installations de transformation qui appartiennent à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire.

Par exemple, une société de transport du gaz naturel qui possède plusieurs exploitations ou réseaux de pipelines situés dans plusieurs provinces ou chevauchant plusieurs provinces doit se servir des limites provinciales pour identifier ses « gazoducs ».

Installation extracôtière

Unité de forage en mer, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine rattachée ou ancrée au plateau continental du Canada qui sont utilisés à des fins d'exploitation pétrolière ou gazière.

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (suite)

Facility pursuant to Alberta's Specified Gas Reporting Regulation

(Le texte ci-dessous fait parti de la Specified Gas Reporting Regulation de l'Alberta. Ce texte n'est pas disponible en français.)

- (i) any plant, structure or thing where an activity listed in section 2 of the Schedule of Activities to the Environmental Protection and Enhancement Act occurs, and
- (ii) a site or one or more contiguous or adjacent sites that are operated and function in an integrated fashion where an activity listed in any of sections 3 to 11 of the Schedule of Activities to the Environmental Protection and Enhancement Act occurs, including all the buildings, equipment, structures, machinery and vehicles that are an integral part of the activity.

Nom de l'installation

Le nom de l'installation ou tout autre renseignement qui, outre le nom de la « société déclarante », identifie complètement l'installation. Par exemple :

NOM DE LA SOCIÉTÉ DÉCLARANTE

Specialty Pharmaceuticals
XYZ Airlines
ABC Refineries
International Manufacturing

NOM DE L'INSTALLATION

Usine de produits liquides
Calgary
Usine de transformation de l'Alberta
Division manufacturière ABC

Emplacement de l'installation

L'adresse civique de l'installation (c.-à-d. où l'installation comme telle est située). Inscrire l'adresse civique (numéro civique, nom de la rue et autres identifiants, comme un numéro de bureau ou une désignation d'immeuble), ou encore l'adresse rurale de l'installation. **Ne pas** utiliser d'adresse postale (p. ex. un numéro de boîte postale). S'il n'y a pas d'adresse civique ou rurale, inscrire la latitude et la longitude (en degrés, minutes et secondes). Voir les questions 22 et 23 de l'annexe A dans le Guide technique pour plus de détails.

Adresse rurale

Renseignements décrivant le terrain de l'installation. Par exemple :

- Quart de section, section, canton, rang, méridien ou
- Lot, concession, canton, comté ou
- Lot, rang, paroisse, comté ou
- Toute description des terres employée dans la région.

Numéro d'approbation de l'Alberta (A?)

Numéro d'approbation ou d'enregistrement attribué à votre installation dans la province de l'Alberta si votre installation doit être approuvée ou inscrite sous la réglementation de l'Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA). Cette exigence ne s'applique qu'aux installations situées en Alberta. Ce numéro consistera en un numéro d'approbation de famille (jusqu'à huit chiffres), suivi du numéro de renouvellement (deux chiffres si votre approbation a été renouvelée), et ensuite du numéro de modification (deux chiffres s'il y a eu des modifications) (p. ex. 12345678-12-12). **N'inscrivez que le numéro d'approbation de famille.** Dans l'exemple ci-dessus, ce numéro serait 12345678.

Numéro d'identité pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Numéro permanent attribué à votre installation si vous avez déjà produit une déclaration à l'INRP. Ce numéro est exclusif à l'installation située à un endroit donné et il ne change pas même s'il y a un changement de propriétaire ou de nom.

Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Statistique Canada, le United States Office of Management and Budget et l'Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática du Mexique ont créé un code à six chiffres pour permettre à leurs agences nationales respectives de recueillir des données statistiques comparables. Au Canada, le code SCIAN comprend 20 secteurs, 99 sous-secteurs, 321 groupes d'industries, 734 industries et 921 industries nationales. Au sein de ces secteurs, les industries sont groupées selon leurs procédés de production. Choisir le code de classification qui décrit le mieux l'activité primaire de l'installation en utilisant l'outil de recherche du code SCIAN (disponible sur le site web : www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics/2002/naics02-menu_f.htm).

**SECTION III. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
SUR LES PERSONNES-RESSOURCES**

Responsable des renseignements au public

Il n'est pas nécessaire que le responsable des renseignements au public soit l'auteur de la déclaration ou le signataire de l'attestation, ni même qu'il travaille sur les lieux mêmes de l'installation. Il doit néanmoins pouvoir répondre aux questions du public portant sur la déclaration. Le nom du responsable des renseignements au public sera mentionné dans le rapport sur les GES qui sera diffusé.

Signataire de l'attestation

Le cadre autorisé de la société déclarante qui signe l'attestation devant obligatoirement accompagner la déclaration des GES. Cette personne doit être habilitée à assumer la responsabilité légale des renseignements fournis. Certaines installations confieront cette responsabilité au chef de la direction, au coordonnateur des questions environnementales ou au directeur de l'usine. Le nom du signataire de l'attestation ne paraîtra pas dans le rapport public.

SECTION IV. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ MÈRE

Société mère

Personne ou société – ou groupe de sociétés – qui possède la société déclarante.

Numéro d'entreprise (NE)

Numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'Agence du revenu du Canada. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise. Ce numéro d'inscription demeurera toujours le même, peu importe le nombre ou le type de comptes de l'entreprise.

Numéro D-U-N-S

Numéro unique à neuf chiffres dont se sert la firme D&B (anciennement Dun et Bradstreet) pour identifier les sociétés dans sa base de données financières. Ce système de numérotation reconnu à l'échelle internationale est conçu et maintenu par la société privée D&B. Ces informations aideront à déterminer les structures d'affaires reliant les sociétés déclarantes à leurs sociétés mères. Inscrire le numéro D-U-N-S de votre société mère, s'il y a lieu. Vous pouvez obtenir ce numéro en vous adressant au trésorier ou à l'agent financier de votre entreprise.

SECTION V. SECTEUR PRINCIPAL D'ACTIVITÉ

Pétrole et gaz

Production classique de pétrole brut léger/moyen

Production de pétrole brut d'une densité inférieure à 900 kg/m³ (supérieure à 25° API), obtenu par des méthodes de récupération « classiques » (p. ex. procédés primaires, secondaires ou tertiaires normaux) à partir d'une source « classique » (non pas à partir de sables bitumineux, de schistes et de carbonates) ou dans un endroit « classique » (non pas dans une région pionnière, y compris la haute mer).

Production de pétrole léger/moyen des régions pionnières

Production de pétrole brut d'une densité inférieure à 900 kg/m³ (supérieure à 25° API), obtenu par des méthodes de récupération « classiques » (p. ex. procédés primaires, secondaires ou tertiaires normaux) à partir d'une source « classique » (non pas à partir de sables bitumineux, de schistes et de carbonates) dans une région pionnière (y compris la haute mer).

Production classique de pétrole brut lourd

Production de pétrole brut d'une densité supérieure à 900 kg/m³ (inférieure à 25° API) mais de moins de 1000 kg/m³ (plus de 10° API), obtenu par des méthodes de récupération « classiques » (p. ex. procédés primaires, secondaires ou tertiaires normaux) à partir d'une source « classique » (non pas à partir de sables bitumineux, de schistes et de carbonates) dans un endroit « classique » (non pas dans une région pionnière, y compris la haute mer).

Production de bitume extrait de sables bitumineux

Production de bitume ayant une densité d'au moins 1 000 kg/m³ (10° API ou moins) et une viscosité d'au moins 10 000 centipoises, par exploitation de sables bitumineux.

Production de bitume par exploitation de sables bitumineux in situ

Production de bitume (une forme très lourde de pétrole brut) ayant une densité d'au moins 1 000 kg/m³ (10° API ou moins) et une viscosité d'au moins 10 000 centipoises, par exploitation sur place de sables bitumineux in situ.

Production de pétrole brut synthétique (ou valorisation)

Production de pétrole brut synthétique par la valorisation du pétrole lourd, y compris, mais sans s'y limiter, du bitume.

Production de gaz naturel

La production de gaz naturel comprend la collecte du gaz naturel, provenant du sol, dans des batteries de réservoirs qui commencent le procédé de séparation des impuretés et des composantes des hydrocarbures plus lourds.

Traitement du gaz naturel

Le traitement du gaz naturel comprend l'exploitation des installations (usines de traitement) situées entre les batteries de réservoirs et le début des gazoducs d'acheminement à longue distance, et qui séparent une plus grande partie des impuretés et des composantes des hydrocarbures plus lourds, selon les spécifications des gazoducs.

Raffinage du pétrole

La production de produits pétroliers raffinés à partir de liquides du gaz naturel et d'un mélange de divers types de pétrole brut, à l'aide d'une grande variété de matériel et d'installations de raffinement particuliers.

Acheminement du gaz naturel

Comprend le transport et le stockage connexe du gaz naturel commercialisable, depuis une batterie de réservoirs ou une usine de gaz naturel jusqu'à la tête d'un réseau de distribution locale du gaz naturel.

Distribution du gaz naturel

Comprend le transport et le stockage connexe du gaz naturel commercialisable, depuis le terminal d'un réseau d'acheminement jusqu'aux consommateurs ultimes.

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (suite)

Mines et industrie manufacturière

Aluminium et alumine

Production d'alumine à partir de la bauxite, ou d'aluminium primaire à partir de l'alumine. Cela comprend le procédé de fabrication d'anodes et exclut les activités secondaires comme le laminage, l'emboutissage, le moulage ou l'extrusion de l'aluminium en formes simples.

Ciment

Production de ciment à partir de calcaire. Cela exclut l'extraction en carrière du calcaire et son expédition vers les fours.

Produits chimiques

Production d'éthylène, de propylène, de benzène, de toluène, de xylène et d'autres produits pétrochimiques. Comprend également la production d'alphaoléfines, d'acide téréphtalique, de styrène, d'éthylèneglycol, de méthanol, d'acide adipique, de diamine, de pigment à base de TiO₂, de noir de carbone, de chlore, d'isobutane, d'alkylbenzène linéaire, de méthylamine et d'hydrogène. Ne comprend pas les émissions reliées à la production de résines, de produits pharmaceutiques, d'adhésifs et d'autres produits chimiques non énumérés ci-dessus.

Engrais chimique

Production d'engrais azotés. Comprend également la production d'acide nitrique, qu'il soit utilisé ou non comme produit fertilisant.

Verre

Production de verre à partir de sable et de groisil.

Chaux

Production de chaux à partir de calcaire. Ne comprend pas l'extraction en carrière du calcaire et son expédition aux fours.

Mines de fer

Production de boulettes de minerai de fer, y compris le traitement et l'agglomération en boulettes du concentré de minerai (pastilles de flux et pastilles d'acide).

Mines d'autres matériaux

Mines d'autres matériaux.

Pâtes et papiers

Production de papier journal, de pâte, de carton et d'autres produits du papier. Ne comprend pas les émissions associées à la production de produits du bois, les activités de conversion du papier, le matériel de traitement des eaux résiduelles ou les lieux d'enfouissement.

Fonte et affinage

La fonte de métaux non ferreux, sauf l'aluminium, à partir de minerais ou de matières recyclées, et l'affinage de ces métaux par électrolyse ou d'autres procédés. Les émissions résultant d'activités secondaires, comme le laminage ou l'extrusion du métal en formes simples, ne sont pas incluses.

Acier

Production d'acier à partir de minerai de fer et/ou de ferraille. Comprend la production faite au moyen de hauts fourneaux, de fours à arc et de fours à fer de réduction directe, et toutes les opérations connexes de fabrication de coke ou de chaux. Cela ne comprend pas les émissions associées à la production des produits d'acier laminé à froid.

Production d'électricité

Production d'électricité thermique

Production d'électricité à partir de combustibles fossiles ou de carburants dérivés de combustibles fossiles.

Production d'énergie thermique utile destinée à la vente

Production d'électricité thermique comprend, sans s'y limiter, à la vapeur utilisée dans n'importe quel système de chauffage ou de climatisation/refroidissement ou n'importe quel procédé commercial ou industriel à l'exception de la production d'électricité générée sur place.

SECTION VI. DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Émissions directes

Émissions provenant de sources situées sur les lieux de l'installation.

Équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂)

Unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent. Puisqu'il existe de nombreux gaz à effet de serre et que leur PRP varie, les émissions sont ajoutées dans une unité commune, l'équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, la quantité d'un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP approprié.

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Mesure relative de l'effet de réchauffement que l'émission d'un GES pourrait exercer sur l'atmosphère terrestre. Le PRP est le ratio de forçage radiatif intégré dans le temps (c.-à-d. le degré de potentiel de rétention de la chaleur) qui résulterait de l'émission de 1 kg d'un GES donné par rapport à l'émission de 1 kg de dioxyde de carbone. Par exemple, l'oxyde nitreux (N₂O) a un PRP de 310, ce qui signifie que 1 kg d'émissions de N₂O équivaut à 310 kg d'émissions de CO₂.

Numéro CAS (ou numéro de registre CAS)

Numéro du *Chemical Abstracts Service*, un identificateur numérique unique attribué à chacune des substances chimiques décrites dans les publications scientifiques. Ces numéros sont attribués par le *Chemical Abstracts Service*, une division de l'*American Chemical Society*.

Sans objet (S.O.)

Vous ne pouvez sélectionner la case S.O. que dans les cas où :

- la source d'émissions ou le type d'émissions ne se trouve pas dans votre installation;
- les émissions d'une source donnée ne sont pas estimées en raison d'un manque de données.

Inscrire le chiffre « 0 » dans le champ numérique si vous avez calculé les émissions et qu'elles équivalent à zéro.

Émissions de la combustion stationnaire de combustible

Émissions provenant de sources de combustion autres que de véhicules, où la combustion de combustible sert à produire de l'énergie (p. ex. pour générer de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur). Cela comprend l'incinération de déchets sur place si cette opération est faite à des fins de valorisation énergétique. Les émissions provenant de l'incinération des déchets à des fins d'élimination sont incluses dans la catégorie Émissions des déchets et des eaux usées. (Voir Article pour mémoire - Émissions de CO₂ provenant de la biomasse pour la prise en compte spéciale des émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse.)

Émissions des procédés industriels

Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion et qui ne sert pas à produire de l'énergie. Exemples de procédés industriels qui constituent des sources dans cette catégorie d'émissions : production minérale (p. ex. ciment, chaux), production de métaux (p. ex. fer et acier, aluminium), production chimique (p. ex. acide adipique, acide nitrique). Voir le Guide technique pour plus de détails.

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (suite)

Émissions d'évacuation et de torchage

Les émissions d'évacuation sont définies comme le rejet volontaire dans l'atmosphère d'un gaz résiduaire, comprenant, sans s'y limiter, les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d'échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme agent moteur, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d'autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation.

Les émissions de torchage sont définies comme le rejet volontaire de gaz au cours d'activités industrielles résultant de la combustion contrôlée d'un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d'énergie. Elles peuvent résulter de l'incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (soit en mode pilote ou actif), des essais de puits, du réseau collecteur du gaz naturel, des opérations de l'installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, des opérations de pipeline, du raffinage du pétrole, ainsi que de la production d'engrais chimique et d'acier.

Remarque : Le torchage des gaz d'enfouissement doit être comptabilisé dans la catégorie Émissions des déchets et des eaux usées.

Autres émissions fugitives

Les Autres émissions fugitives sont des rejets non intentionnels de gaz au cours d'activités industrielles autres que les émissions attribuables à l'évacuation et au torchage des gaz. Elles peuvent être causées en particulier par la production, le traitement, le transport, le stockage et l'utilisation de combustibles solides, liquides ou gazeux. On compte, comme exemples, les fuites des gazoducs et des usines de traitement du gaz naturel, les rejets accidentels des puits de pétrole et de gaz et les rejets de l'extraction et de la manutention du charbon.

Émissions du transport sur le site

Émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus intégral de production (transport de matières ou de produits bruts ou intermédiaires du procédé de production). Voici des exemples de telles activités :

- l'équipement utilisé dans une aciérie pour faire passer le métal en fusion par les différentes étapes du procédé de production de l'acier;
- l'équipement utilisé dans l'exploitation des sables bitumineux pour extraire ou acheminer les sables ou d'autres matériaux vers des procédés ultérieurs sur place (p. ex. le concassage et l'extraction);
- l'équipement utilisé dans les travaux d'exploitation minière à ciel ouvert ou souterraine pour extraire ou acheminer le minerai ou d'autres produits ou matériaux intermédiaires vers divers procédés de production sur place.

Émissions des déchets et des eaux usées

Émissions provenant de sources d'élimination des déchets ainsi que du traitement des déchets ou des eaux usées à l'installation. Les sources comprennent l'enfouissement des déchets solides, le torchage des gaz de décharge et l'incinération des déchets, et le traitement, l'épuration des effluents d'eaux usées et des déchets liquides.

Les émissions de GES résultant de la conversion des déchets en énergie, où des déchets servent directement de combustible ou sont convertis en un combustible, doivent être calculées et déclarées dans Émissions de combustion stationnaire de combustible. Concernant les émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O résultant de l'élimination des déchets, il faut porter une attention particulière aux émissions de CO₂ provenant de la biomasse présente dans les déchets (voir Article pour mémoire – Émissions de CO₂ provenant de la biomasse).

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (suite)

Biomasse

Matières végétales, résidus animaux ou tout produit qui en est dérivé. Cela comprend (sans s'y limiter) : le bois et les produits du bois, le charbon de bois, les résidus et les déchets agricoles (y compris les matières organiques aériennes et souterraines, vivantes ou mortes, comme les arbres, les cultures, les herbes, la litière forestière, les racines, etc.), les déchets municipaux et industriels (dont la matière organique est d'origine biologique), les gaz d'enfouissement, les bio-alcools, la liqueur noire, les gaz de boues, les huiles dérivées de matières animales ou végétales .

Article pour mémoire - Émissions de CO₂ provenant de la biomasse

Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de biomasse doivent être déclarées séparément et ne sont pas incluses dans le total des émissions de l'installation. Inscrive dans ce champ les émissions de CO₂ résultant de :

- la combustion de biocombustibles;
- l'incinération de la portion biomassique des déchets (les émissions de CO₂ provenant de l'incinération de la portion fossile des déchets sont déclarées dans Émissions des déchets et des eaux usées);
- le torchage des gaz d'enfouissement.

À noter que les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de biomasse sont incluses dans le total des émissions de l'installation. Vous devez inscrire ces émissions soit dans Émissions de combustion stationnaire de combustible (si la biomasse est brûlée à des fins énergétiques), soit dans Émissions des déchets et des eaux usées (si l'incinération est employée comme méthode d'élimination).

Geologically Injected CO₂

(Le texte ci-dessous fait parti de la Specified Gas Reporting Regulation de l'Alberta. Ce texte n'est pas disponible en français.) Refers to CO₂ captured at a facility and injected into geological formations. Geologically injected CO₂ is not a direct emission. (Les installations en Alberta peuvent fournir ces données de façon volontaire.)

Émissions d'hydrofluorocarbures (HFC)

Les HFC forment un groupe de gaz synthétiques contenant du carbone, de l'hydrogène et du fluor. Les principales sources des émissions de HFC sont les procédés industriels et l'utilisation industrielle de produits, notamment les émissions produites au moment du gonflement des mousses et leur utilisation comme gaz de couverture au cours de la production de métaux.

Les émissions de HFC provenant d'autres applications comme la réfrigération ou la climatisation, la propulsion d'aérosols, l'extinction des incendies et leur utilisation comme solvants ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour le programme de déclaration des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

Émissions de perfluorocarbures (PFC)

Les PFC sont une famille de gaz industriels qui doivent être déclarés individuellement. Les principales sources des émissions de PFC des procédés industriels et de l'utilisation industrielle de produits sont attribuées à deux secteurs : la production d'aluminium et le gonflement des mousses. Les PFC sont un sous-produit indésirable de la production de l'aluminium, mais ils sont achetés et utilisés comme agents de gonflement des mousses.

Les émissions de PFC résultant d'autres applications, comme la réfrigération, la climatisation, la fabrication des semi-conducteurs et l'utilisation comme solvants, aérosols ou produits extincteurs d'incendie ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour le programme de déclaration des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

Émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆)

Le SF₆ est un gaz synthétique possédant des propriétés chimiques qui le rendent relativement inerte, ce qui en fait le choix préféré pour diverses applications industrielles. Les principales sources des émissions de SF₆ des procédés industriels et de l'utilisation industrielle de produits ont trait à son utilisation comme gaz de couverture dans la production et la fonte du magnésium ainsi que pour la fonte de certains produits dans l'industrie de l'aluminium. Son utilisation comme gaz isolant dans le matériel électrique (dans les appareils de connexion et les disjoncteurs) est aussi considérée comme une utilisation industrielle de produits.

Les émissions de SF₆ d'autres applications, comme l'extinction des incendies et la protection contre les explosions, la détection des fuites et diverses applications électroniques, ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour le programme de déclaration des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

DÉFINITIONS / RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (fin)

Surveillance ou mesure directe

Ce type de méthode peut consister en des systèmes de surveillance continue des émissions (émissions enregistrées sur une période prolongée et ininterrompue), en une surveillance prédictive des émissions (établissement de corrélations entre les taux d'émissions mesurés et les paramètres des procédés) ou en une analyse à la source (échantillonnage des émissions d'une cheminée).

Bilan massique

Application de la loi de conservation de la masse à une installation, à un procédé ou à une pièce d'équipement. On détermine les émissions selon la différence entre les intrants et les extrants d'une opération, en tenant compte, dans les calculs, de l'accumulation et de l'appauvrissement d'une substance.

Facteurs d'émission

Cette méthode utilise des facteurs d'émission (FE) pour estimer le taux de libération (ou de piégeage) atmosphérique d'un polluant, résultant d'une quelconque activité de procédé ou production. On peut utiliser des FE moyens ou généraux, ou encore des FE propres à une technologie particulière.

Calculs techniques

Avec ce type de méthode, on peut estimer les émissions en se fondant sur des principes d'ingénierie, en se servant de son jugement, d'une connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques de la source, ainsi que d'une compréhension des lois physiques et chimiques applicables.

SECTION VIII. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Demande de traitement confidentiel

Un déclarant peut demander par écrit (en justifiant sa requête par les renseignements appropriés) qu'une partie ou la totalité de la déclaration soit traitée de façon confidentielle, pour un des motifs prévus à l'article 52 de la LCPE (1999). Une demande de traitement confidentiel doit être présentée chaque année, car une telle demande ne s'applique qu'à l'année de déclaration pour laquelle elle est faite.

L'article 52 de la LCPE expose les motifs pouvant justifier une demande de traitement confidentiel :

- les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
- leur divulgation risque de causer des pertes financières importantes à l'entreprise ou de nuire à sa compétitivité;
- leur divulgation risque d'entraver des négociations – contractuelles ou autres – menées par l'entreprise.

Pour que ses données soient considérées comme confidentielles, l'entreprise doit établir qu'elle les tient elle-même pour confidentielles, et qu'elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne sont pas accessibles au grand public par des moyens légaux.

La demande de traitement confidentiel ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise sur la base d'une analyse objective des faits présentés (les renseignements communiqués par le déclarant à l'appui de sa demande de traitement confidentiel).

En vertu du règlement 251/2004 de l'Alberta (*Specified Gas Reporting Regulation*), découlant de la *Climate Change and Emissions Management Act* (CCEMA), un déclarant peut demander par écrit que certaines parties de son rapport soient gardées confidentielles durant une période maximale de cinq ans, pour motif qu'elles contiennent des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques dont la communication révélerait des données exclusives d'entreprise, de compétitivité ou de secret commercial au sujet d'une initiative particulière propre à une installation, à une technologie ou à une société.

SECTION IX. ATTESTATION

Attestation

L'attestation est un document signé par un cadre autorisé de la société déclarante (signataire de l'attestation), selon lequel ce cadre a examiné les documents et fait preuve de diligence raisonnable pour que l'information présentée soit vraie, exacte, complète et fondée sur les meilleures données disponibles.

GLOSSAIRE

Numéro du Chemical Abstract Service (CAS) et le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) relatif aux GES ou aux espèces de GES

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS	PRP
Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9	1
Méthane	CH ₄	74-82-8	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	10024-97-2	310
Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4	23 900
Hydrofluorocarbures (HFC) :			
HFC-23 (trifluorométhane)	CHF ₃	75-46-7	11 700
HFC-32 (difluorométhane)	CH ₂ F ₂	75-10-5	650
HFC-41 (fluorométhane)	CH ₃ F	593-53-3	150
HFC-43-10mee (1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane)	C ₅ H ₂ F ₁₀	1384-55-42-8	1 300
HFC-125 (pentafluoroéthane)	C ₂ HF ₅	354-33-6	2 800
HFC-134	CHF ₂ CHF ₂	359-35-3	1 000
HFC-134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane)	CH ₂ FCF ₃	811-97-2	1 300
HFC-143 (1,1,2-trifluoroéthane)	CHF ₂ CH ₂ F	430-66-0	300
HFC-143a (1,1,1-trifluoroéthane)	CF ₃ CH ₃	420-46-2	3 800
HFC-152a (1,1-difluoroéthane)	CH ₃ CHF ₂	75-37-6	140
HFC-227ea (1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane)	C ₃ HF ₇	431-89-0	2 900
HFC-236fa (1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane)	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	6 300
HFC-245ca (1,1,2,2,3-pentafluoropropane)	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	560
Perfluorocarbures (PFC) :			
Perfluorométhane (tétrafluorométhane)	CF ₄	75-73-0	6 500
Perfluoroéthane (hexafluoroéthane)	C ₂ F ₆	76-16-4	9 200
Perfluoropropane (octafluoropropane)	C ₃ F ₈	76-19-7	7 000
Perfluorobutane (décafluorobutane)	C ₄ F ₁₀	355-25-9	7 000
Perfluorocyclobutane (octafluorocyclobutane)	c-C ₄ F ₈	115-25-3	8 700
Perfluoropentane (dodécafluoropentane)	C ₅ F ₁₂	678-26-2	7 500
Perfluorohexane (tétradécafluorohexane)	C ₆ F ₁₄	355-42-0	7 400



Instructions relatives à l'attestation

INSTRUCTIONS

Vous êtes tenu d'envoyer l'attestation annexée (complétée et signée) pour la déclaration sur les gaz à effet de serre (GES) pour 2006 à Environnement Canada **au plus tard le 1^{er} juin 2007** (voir l'adresse postale indiquée ci-dessous).

Si l'installation est située en Alberta, vous devez également envoyer une deuxième attestation complétée et signée à Alberta Environment.

Pour remplir l'attestation :

1. **Imprimez** l'attestation qui vous a été envoyée sur le papier à en-tête de la société.
2. **Complétez** l'attestation en y recopiant l'information appropriée déclarée dans le rapport sur les GES.
3. **Faites signer** l'attestation complétée par le responsable (identifié à la section 1, Renseignements additionnels sur les personnes-ressources, du formulaire de déclaration.)

Adresses postale :

Environnement Canada
Division des GES

Place Vincent Massey, 19^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Quebec)
K1A 0H3
Télécopieur: 819 953-2347

Director

Environmental Monitoring and Evaluation Branch
Environmental Assurance
Alberta Environment
11th Floor, Oxbridge Place
9820-106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2J6



Numéro d'identification
de l'installation

Attestation

Dénomination sociale de la société déclarante

Nom de l'installation

Emplacement de l'installation

Ville/District/Municipalité

Province/Territoire

Code postal

Numéro d'identification de l'INRP

Numéro d'approbation de l'Alberta

Je certifie par la présente que j'ai examiné le rapport de gaz à effet de serre soumis et que j'ai dûment vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des données fournies. Les quantités et les valeurs ci-dessous sont exactes et fondées sur une estimation raisonnable faite à la lumière des données disponibles.

SOMMAIRE DES DONNÉES PRÉSENTÉES - ÉMISSIONS DE 2006

Gaz à effet de serre	Tonnage total	Tonnage total (en éq. CO ₂)
Dioxyde de carbone	<input type="text"/> CO ₂	<input type="text"/> éq. CO ₂
Méthane	<input type="text"/> CH ₄	<input type="text"/> éq. CO ₂
Oxyde nitreux	<input type="text"/> N ₂ O	<input type="text"/> éq. CO ₂
Hydrofluorocarbures (HFC)		<input type="text"/> éq. CO ₂
Perfluorocarbures (PFC)		<input type="text"/> éq. CO ₂
Hexafluorure de soufre	<input type="text"/> SF ₆	<input type="text"/> éq. CO ₂
Émissions totales		<input type="text"/> éq. CO ₂
Dioxyde de carbone provenant de la combustion de biomasse	<input type="text"/> CO ₂	<input type="text"/> éq. CO ₂

Signataire de l'attestation

Je _____ (signataire de l'attestation), ai l'autorité de lier la société déclarante.

Signature du signataire de l'attestation

Date

Prénom

Nom de famille

Poste/Titre

Numéro de téléphone

(Maximum de 5 chiffres)

Numéro de télécopieur

Courriel (adresse électronique du signataire de l'attestation)